ARRÊTÉ

Contenant réglement sur la régie des poudres et salpêtres.

Du 27 Pluviose an VIII de la République française, une et indivisible.

Les Consuls de la République, sur le rapport des ministres de la guerre et des finances, le conseil d'état entendu,

Arrêtent :

Article premier.

La régie des poudres et salpêtres est mise dans les attributions du ministère de la guerre ; en conséquence, les administrateurs de la régie rendront compte au ministre, et au premier inspecteur général de l'artillerie.

II. La régie des poudres et salpêtres reste constituée et organisée comme elle l'est aujourd'hui. Les régles d'admission et d'avancement sont conservées.

III. La régie continuera à fournir à la guerre et à la marine les poudres qui leur seront nécessaires pour leur service.

IV. Les fonds provenant des bénéfices sur la vente des poudres et salpêtres, seront versés dans la caisse de la régie.

V. La régie des poudres est chargée de présenter au premier inspecteur du corps de l'artillerie, l'état des ateliers de salpêtre qu'il est convenable d'établir, afin d'en augmenter la récolte.

VI. Les chefs d'atelier seront commissionnés par le ministre de la guerre, et choisis sur un examen qui sera fait, sur l'ordre de l'administration, par un de ses agens.

VII. Les chefs d'atelier et leur principal ouvrier sont exempts temporairement du service militaire ; en conséquence, le ministre de la guerre fera dé-

Case folio FRC 10325 no. 17

livrer les congés nécessaires, d'après l'état qui lui sera fourni par le premier inspecteur de l'artillerie.

VIII. Les chefs d'atelier seront tenus de fournir, chaque année, une quantité déterminée de salpêtre; cette quantité sera fixée par l'administration des poudres, sur la proposition du commissaire.

IX. Le prix du salpêtre pur sera dorénavant composé de deux parties, l'une fixe, l'autre variable.

La première sera portée à 1 franc 55 centimes par kilogramme, pour Paris, Lyon, Marseille et Bordeaux; à 1 franc 65 centimes pour les départemens de l'Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire, Vienne, et Deux-Sèvres; et pour le reste de la République, à 1 franc 45 centimes. Cette partie représentera les dépenses d'exploitation.

La seconde dépendra du prix et de la quantité de la potasse qui y aura été employée.

X. Le prix de la potasse sera fixé par l'administration centrale de chaque département sur le taux du commerce, toutes les fois que le commissaire des poudres ou les chefs d'atelier lui en feront la demande. Dans tous les temps, la régie pourra remplacer en nature la potasse pure consommée.

XI. Tout fabricant qui emploie du salpêtre comme matière première dans ses opérations, pourra en importer par les seuls ports de Marseille, l'Orient, le Havre, Dunkerque et Anvers. Ce salpêtre ne pourra être introduit, des ports désignés ci-dessus, dans l'intérieur, qu'au moyen d'un acquit-à-caution délivré par les employés des douanes. Lors du déchargement, il en sera justifié à l'autorité du lieu où sont situés les ateliers pour lesquels le salpêtre sera destiné : cette autorité inscrira la décharge sur l'acquit-à-caution, qui sera renvoyé, dans le mois, à la régie des douanes.

XII. Il est défendu à ces fabricans, ou à tous autres particuliers, de vendre du salpêtre, sous les peines portées par les lois.

XII. Tous les traitemens se composeront à l'avenir de deux parties, l'une fixe, l'autre de remises. Les remises porteront sur la récolte du salpêtre, et sur la fabrication de la poudre de guerre.

XIV. Le traitement fixe de chacun des administrateurs généraux sera de 6,000 francs. Le traitement de tous les préposés sera réglé depuis le *minimum* de 1,500 francs jusqu'au *maximum* de 4,500 francs, sur un état présenté par la régie au ministre de la guerre, et formé d'après l'importance de chaque place.

XV. Les remises accordées aux administrateurs ne porteront, pour le sal-

pêtre, que l'excédant de huit cent mille kilogrammes; et pour la poudre fabriquée, sur l'excédant d'un million.

Les remises seront ainsi calculées :

1 centime par kilogramme de salpêtre, sur les 400 premiers mille,

2 centimes, sur les 400 mille suivans,

Et 3 centimes par kilogramme, sur tout le surplus;

1 centime par kilogramme de poudre, sur les 500 premiers mille,

2 centimes sur tout le surplus.

XVI. Les remises accordées aux préposés de la régie seront calculées sur les mêmes bases que celles des administrateurs, mais de manière cependant que leur somme réunie à celle des traitemens fixes, ne forme par un taux moyen supérieur à 5,000 francs.

XVII. Il sera accordé des primes aux salpêtriers; savoir, 10 centimes par kilogramme au-dessus de la quantité éxigée par l'article IX, et jusqu'à un total égal à sa moitié; 20 centimes par kilogramme de la deuxième moitié, et 30 centimes par kilogremme au-dessus.

XVIII. Tous les entrepôts de salpêtre sont supprimés : en conséquence, les chefs d'atelier sont tenus de faire transporter directement leurs salpêtres dans les raffineries nationales; le transport leur sera payé lorsque la distance excédera un myriamètre, sur le taux du commerce, réglé par l'administration centrale.

XIX. Sont exceptés provisoirement de la précédente disposition, pour l'an VIII seulement, les entrepôts qui reçoivent annuellement une quantité de vingt-cinq mille kilogrammes de salpêtre.

XX. La poudre livrée par la régie pour le service de la guerre et de la marine, sera payée à la régie à raison de 2 francs 80 centimes le kilogramme.

Les poudres livrées aux armateurs et corsaires, et autres particuliers, continueront à être payées conformément à la loi du 13 fructidor an V.

XXI. Il sera mis à la disposition de la régie 600,000 francs par mois; savoir, 400,000 francs sur les fonds de la guerre et 200,000 francs sur ceux de la marine. Ces deux sommes seront données tant à compte de ce qui est dû par ces deux ministères, que pour servir au paiement des fournitures courantes.

XXII. La régie des poudres est chargée de faire toutes les recherches nécessaires pour trouver le moyen de fonder une récolte nationale de potasse qui puisse suffire à la fabrication du salpêtre. Elle rendra compte de ses travaux au ministre de la guerre.

XXIII. Le premier inspecteur de l'artillerie fera inspecter les poudreries par des officiers supérieurs d'artillerie : ces officiers lui rendront compte de l'état où elles se trouvent, de l'activité et de la nature des travaux.

XXIV. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul,

le secrétaire d'État, signé HUGUES B. MARET.

Les ministres de la Guerre et des Finances, signé ALEX. BERTHIER et GAUDIN.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
Place du Carrousel.